



Capsule n°1 : jusnaturalisme vs juspositivisme


Introduction au droit public

Cours du 6 octobre 2021

1. Une définition objective du droit...

- Ensemble de règles juridiques qui visent à influencer les comportements humains.
- Faut-il ajouter un élément moral à cette définition ?
- Deux courants de pensée :
 - Jusnaturalisme
 - Juspositivisme

2. ... à compléter ?

	Jusnaturalisme	Juspositivisme
Concept	Le droit repose sur un fondement moral	<ul style="list-style-type: none">• Le droit existe indépendamment de toute considération morale• Droit tel qu'il <i>est</i> ≠ tel qu'il <i>devrait être</i>• <i>amoral</i> ≠ <i>immoral</i>
Exemple		
Critiques	<ul style="list-style-type: none">- Pour qu'une norme soit du droit il faut qu'elle soit juste, légitime- La morale varie selon le temps et l'espace	<ul style="list-style-type: none">- Conception trop rigide du droit- La neutralité absolue face aux règles juridiques est impossible



Capsule n°2 : La révision de la Constitution

Introduction au droit public
Cours du 27 octobre 2021

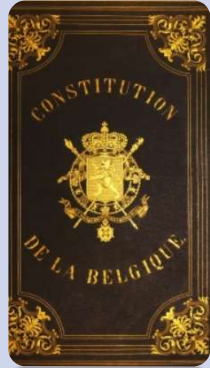


La Constitution ?

- Norme juridique qui établit les principaux organes de l'Etat, partage le pouvoir entre ces organes, détermine leurs fonctions respectives et pose des limites à leur action

- 2 approches pour définir la constitution...

Constitution formelle vs Constitution matérielle

Constitution au sens formel	Constitution au sens matériel
On s'intéresse uniquement à la forme du document qui contient les normes	On s'intéresse au contenu des normes en tant que telles
Texte écrit, situé au sommet de la hiérarchie des normes, contenant des normes juridiques qui doivent être respectées par toutes les autorités de l'Etat	Ensemble de normes les plus fondamentales pour un ordre juridique donné
Certains Etats n'ont pas de constitution au sens formel	Tous les Etats ont une Constitution au sens matériel
	La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980



La révision de la Constitution formelle

Pourquoi réviser la Constitution ?

- ▶ La Constitution formelle est censée contenir les dispositions les plus fondamentales pour l'Etat... Il y a donc peu de chance qu'elle change fréquemment.
- ▶ Cependant, les mœurs évoluent.
Ex.: abolition de la peine de mort, extension du droit de vote à tous les hommes puis à toutes les femmes.



La révision de la Constitution **formelle**

Comment réviser la Constitution ?

- ▶ Procédure de révision organisée par la Constitution elle-même
 - ▶ En Belgique : article **195** de la Constitution
- ▶ Pouvoir constituant **dérivé** (>< originaire) : autorité habilitée à réviser la Constitution



La révision de la Constitution formelle

La procédure de révision de la Constitution belge

- Article **195** de la Constitution prévoit une procédure assez lourde en 3 étapes :
 - 1^{ère} étape : adoption d'une déclaration de révision d'un ou plusieurs articles de la Constitution par les organes du pouvoir législatif (Chambre des représentants, Sénat et Roi)

La révision de la Constitution formelle

1^{ère} étape – déclaration de révision

Les déclarations de révision de 2019

Le 4 avril 2019, la séance plénière de la Chambre des représentants a, la première, adopté une déclaration de révision de la Constitution.

Le Sénat a adopté une déclaration de révision de la Constitution le 26 avril 2019.

Enfin, le gouvernement a adopté sa déclaration de révision de la Constitution lors du Conseil des ministres du 17 mai 2019.

Les déclarations ont été publiées au Moniteur belge le 23 mai 2019.

Les dispositions contenues dans les trois déclarations, sont :

- l'article *7bis* de la Constitution ;
- le titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau garantissant le droit à la sécurité ;
- le titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau permettant de garantir la jouissance des droits et libertés aux personnes handicapées ;
- l'article 22 de la Constitution ;
- l'article 23 de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa concernant le droit du citoyen à un service universel en matière de poste, de communication et de mobilité ;
- l'article 25 de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa permettant d'élargir les garanties de la presse aux autres moyens d'information ;
- l'article 28 de la Constitution ;
- l'article 29 de la Constitution ;
- l'article 63, § 1er à § 3, de la Constitution ;
- l'article 148, alinéa 2, de la Constitution (La déclaration adoptée par la Chambre des Représentants fait référence à l'article 148 de la Constitution dans son intégralité) ;
- l'article 150 de la Constitution.





La révision de la Constitution formelle

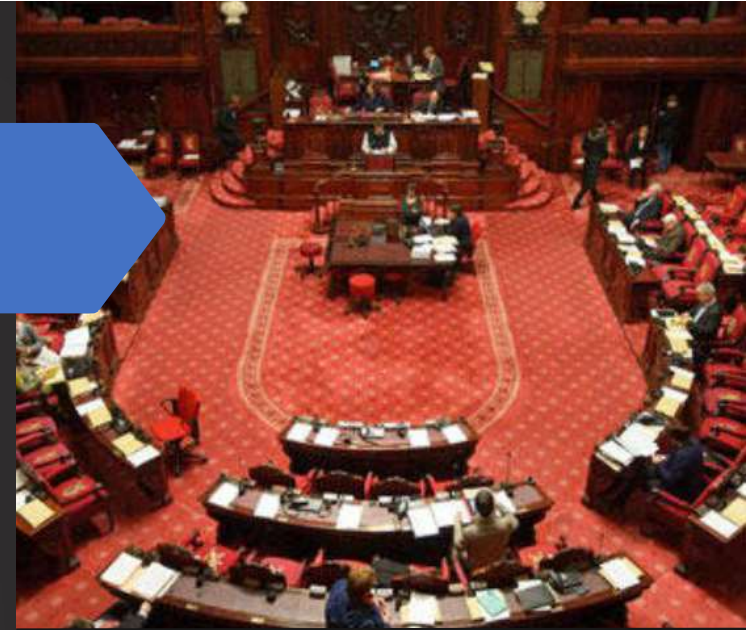
La procédure de révision de la Constitution belge

- ▶ Article **195** de la Constitution prévoit une procédure assez lourde en 3 étapes :
 - ▶ 1^{ère} étape : adoption d'une **déclaration de révision** d'un ou plusieurs articles de la Constitution par les organes du pouvoir législatif (Chambre des représentants, Sénat et Roi)
 - ▶ 2^{ème} étape : la publication de la déclaration de révision au *Moniteur belge* entraîne la dissolution automatique de la Chambre des représentants et du Sénat et l'organisation de **nouvelles élections** dans les 3 mois de la dissolution
 - ▶ 3^{ème} étape : possibilité de **révision** des articles figurant dans la déclaration de révision à condition qu'*au moins deux tiers des membres qui composent chacune des assemblées soient présents au moment du vote et que le changement proposé réunisse au moins deux tiers des suffrages exprimés.*

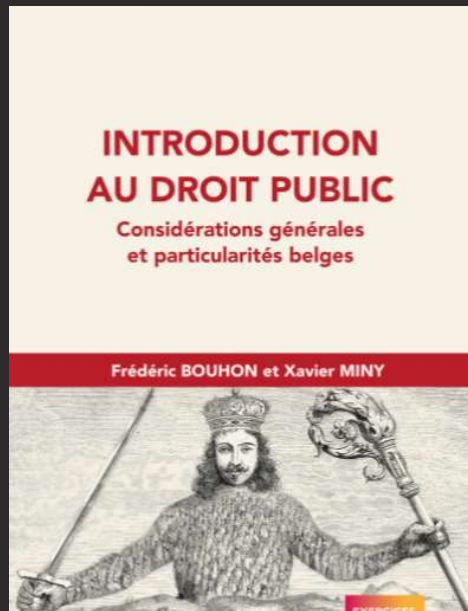
La révision de la Constitution formelle

3^{ème} étape - révision

- ▶ Concrètement pour qu'un article soit révisé, il faut :
 - ▶ 2/3 des élus de chacune des Chambre présents lors du vote :
 - ▶ A la Chambre : 100
 - ▶ Au Sénat : 40
 - ▶ 2/3 du total des votes Chambre + Sénat favorables à la révision envisagée



Plus d'informations ?



F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public* :

- Considérations générales: n^{os} 78 à 80, pp. 88 à 93
- Procédure de révision de la Constitution belge : n^{os} 85 à 87, pp. 97 à 102





Capsule n° 3 : L'interrègne

Introduction au droit public

Cours du 3 novembre 2021



Quelques rappels... La monarchie belge ?

- Monarchie **héréditaire** (art. 85, al., de la Const.)
 - « Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont **héréditaires** dans la descendance **directe, naturelle** et **légitime** de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de **primogéniture** »
- Quand le pouvoir du monarque est-il **transmis** ?
 - Décès
 - Abdication (assimilée au décès en droit constitutionnel belge)
- Qui exerce le pouvoir juste après l'un de ces deux évènements ?

En Belgique ? L'interrègne

Période entre deux règnes

Ministres réunis en conseil

- **Art. 90, al. 2 de la Const. :**
 - « A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du Régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les **ministres réunis en conseil**, et sous leur responsabilité ».

Interregne de maximum 10 jours

- **Art. 90, al. 1 de la Const. :**
 - “A la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, **au plus tard le dixième jour après celui du décès**. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer”.





Le contre-exemple anglais

« The King is dead, long live the Queen ! »

Extrait de la série The Crown, Saison 1, Episode 2, Hyde Park Corner



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY

- F. BOUHON et X. MINY, Introduction au droit public : n° 113, pp. 128 et 129

- Séance de questions/réponses sur les 5 premiers chapitres :
- vendredi 12 novembre en fin d'après-midi



EXERCICES





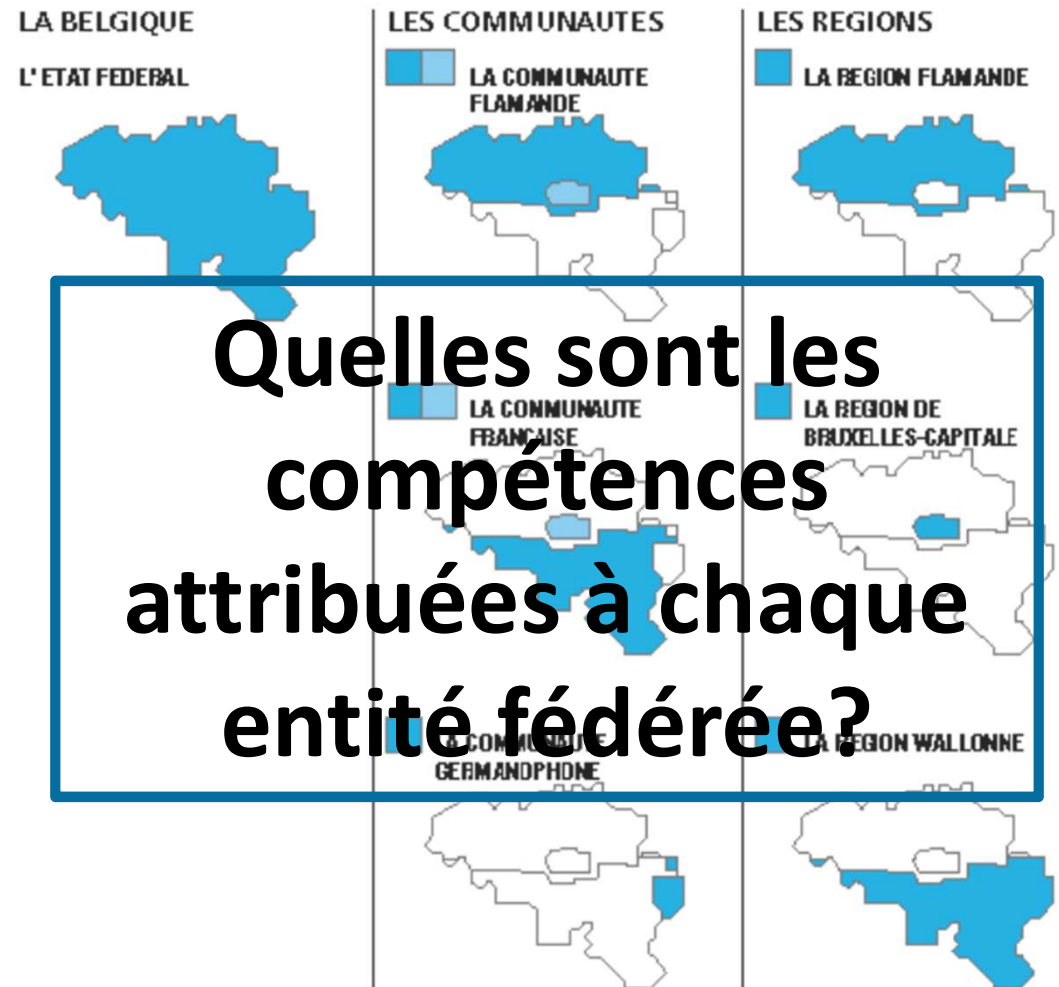
Capsule n° 4 : Le fédéralisme asymétrique

Introduction au droit public

Cours du 10 novembre 2021

Quelques rappels... Le fédéralisme belge ?

- L'autorité fédérale
- Deux types d'entités fédérées
 - Communautés
 - Régions
- L'**autorité fédérale** peut exercer ses compétences sur tout le territoire (lois - arrêtés)
- Les **entités fédérées** sont compétentes sur leur propre territoire (décrets, ordonnances – arrêtés)
- Compétences **résiduelles** vs compétences **attribuées**
: art. 35 de la Constitution





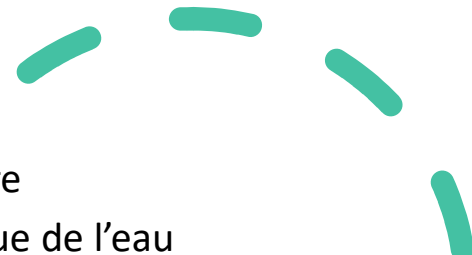
Les compétences des Communautés

- **L'enseignement** (art. 127 Const.) et les matières **culturelles** (art. 127 Const. > **art. 4, de la L.S.R.I.**)
 - 1° La défense et l'illustration de la langue ;
 - 2° L'encouragement à la formation des chercheurs ;
 - 3° Les beaux-arts
 - etc.
- Les matières **personnalisables** (art. 128 Const. > **art. 5 de la L.S.R.I.**)
 - I. La politique de santé
 - II. L'aide aux personnes
 - III. Les maisons de justice
 - etc.
- **L'emploi des langues** (art. 129 Const.)

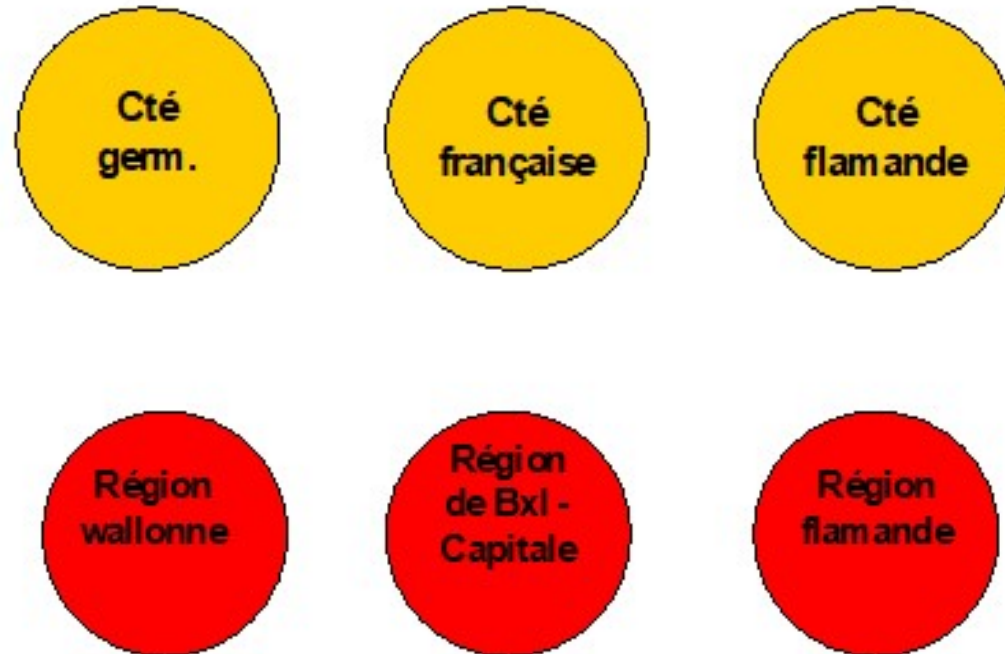


Les compétences des Régions

- **Article 6 de la L.S.R.I. :**

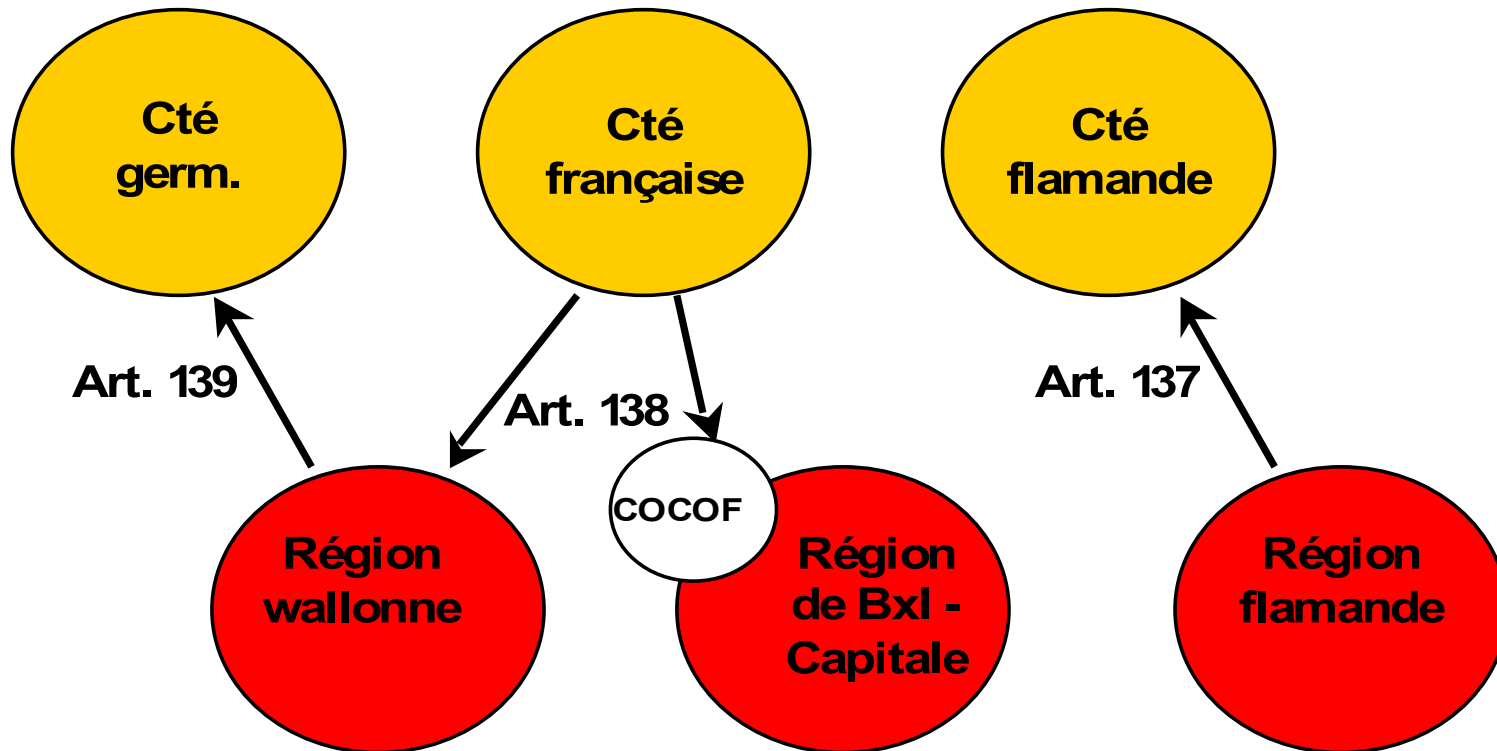
- 
- I. Aménagement du territoire
 - II. Environnement et politique de l'eau
 - III. Rénovation rurale et politique de la nature
 - IV. Logement
 - V. Agriculture
 - VI. Économie
 - VII. Politique de l'énergie
 - VIII. Pouvoirs subordonnés
 - IX. Politique de l'emploi
 - X. Travaux publics et transports
 - XI. Bien-être des animaux
 - XII. Sécurité routière

Une symétrie apparente ...

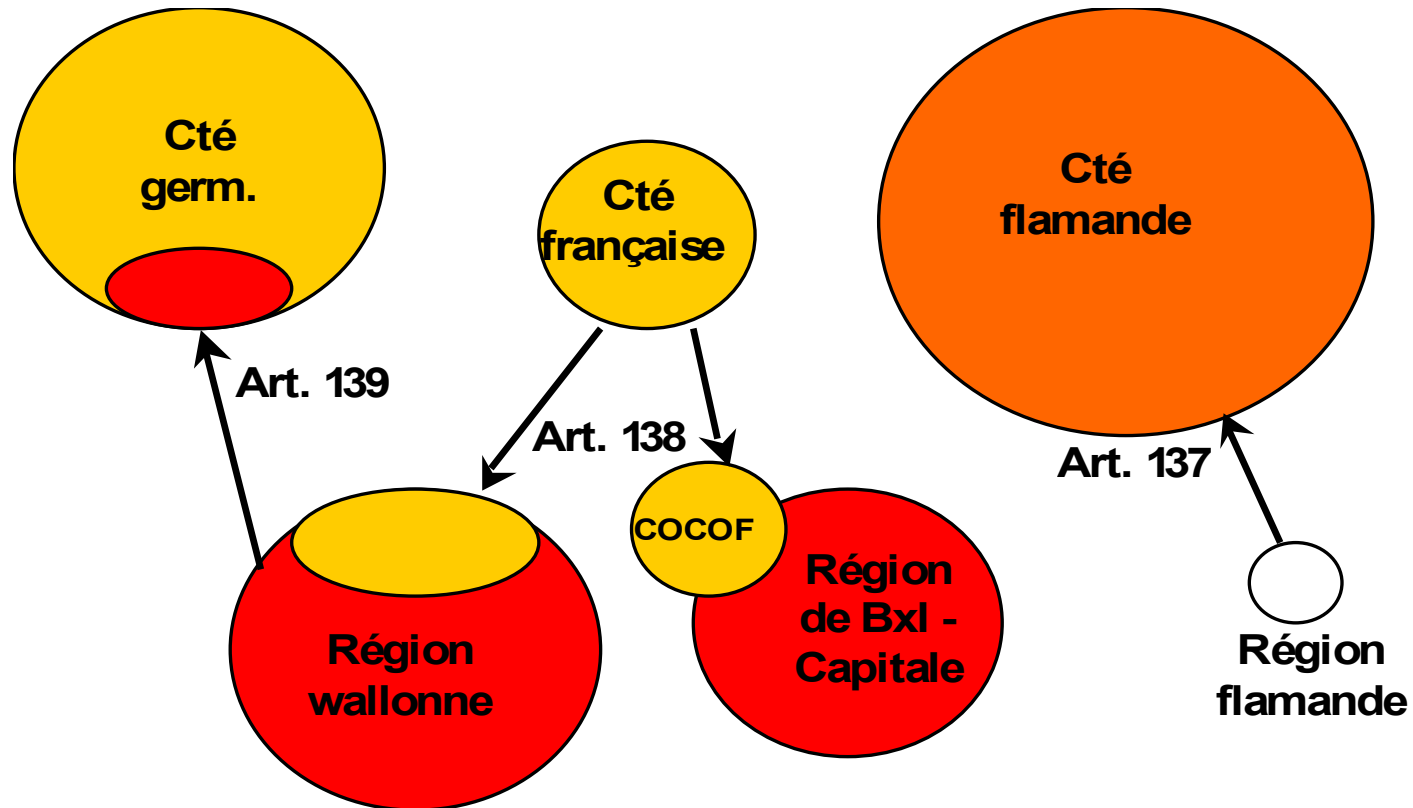


Mécanismes de transfert de l'exercice des compétences

Articles 137, 138 et 139 de la Constitution



Application des articles 137, 138 et 139 de la Const.



Plus d'informations ?

F. BOUHON et X. MINY,
Introduction au droit public : n^{os}
164 à 168

Séance de questions réponses :
ce vendredi 12 novembre à
l'amphithéâtre Thiry à partir de
16h30

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



Capsule n°5

La notion de circonscription électorale

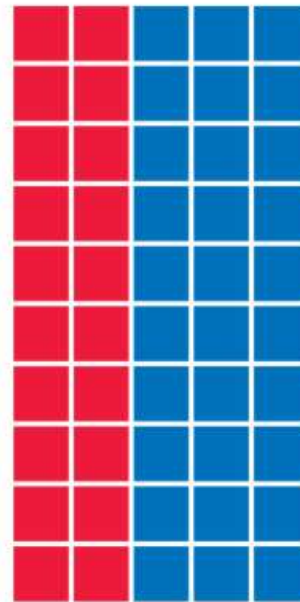
Introduction au droit public
Cours du 17 novembre 2021



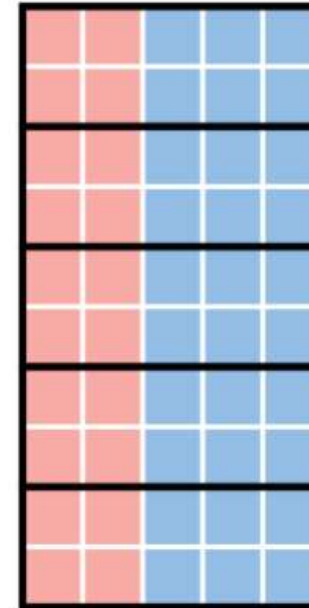
But de la circonscription électorale ?

- Assurer un lien de **proximité géographique** entre les électeurs et les élus
- **MAIS** dérive....:
 - Ex.: le *gerrymandering* (découpage abusif des circonscriptions)

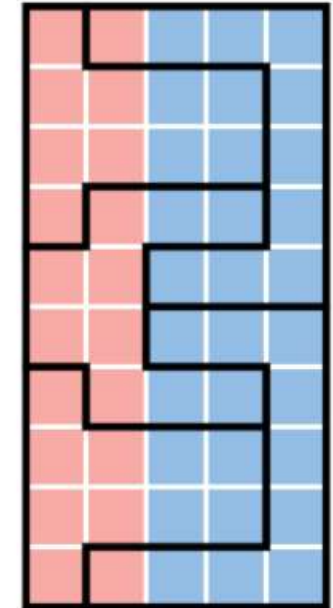
HOW TO STEAL AN ELECTION



50 PRECINCTS
60% BLUE
40% RED



5 DISTRICTS
5 BLUE
0 RED
BLUE WINS



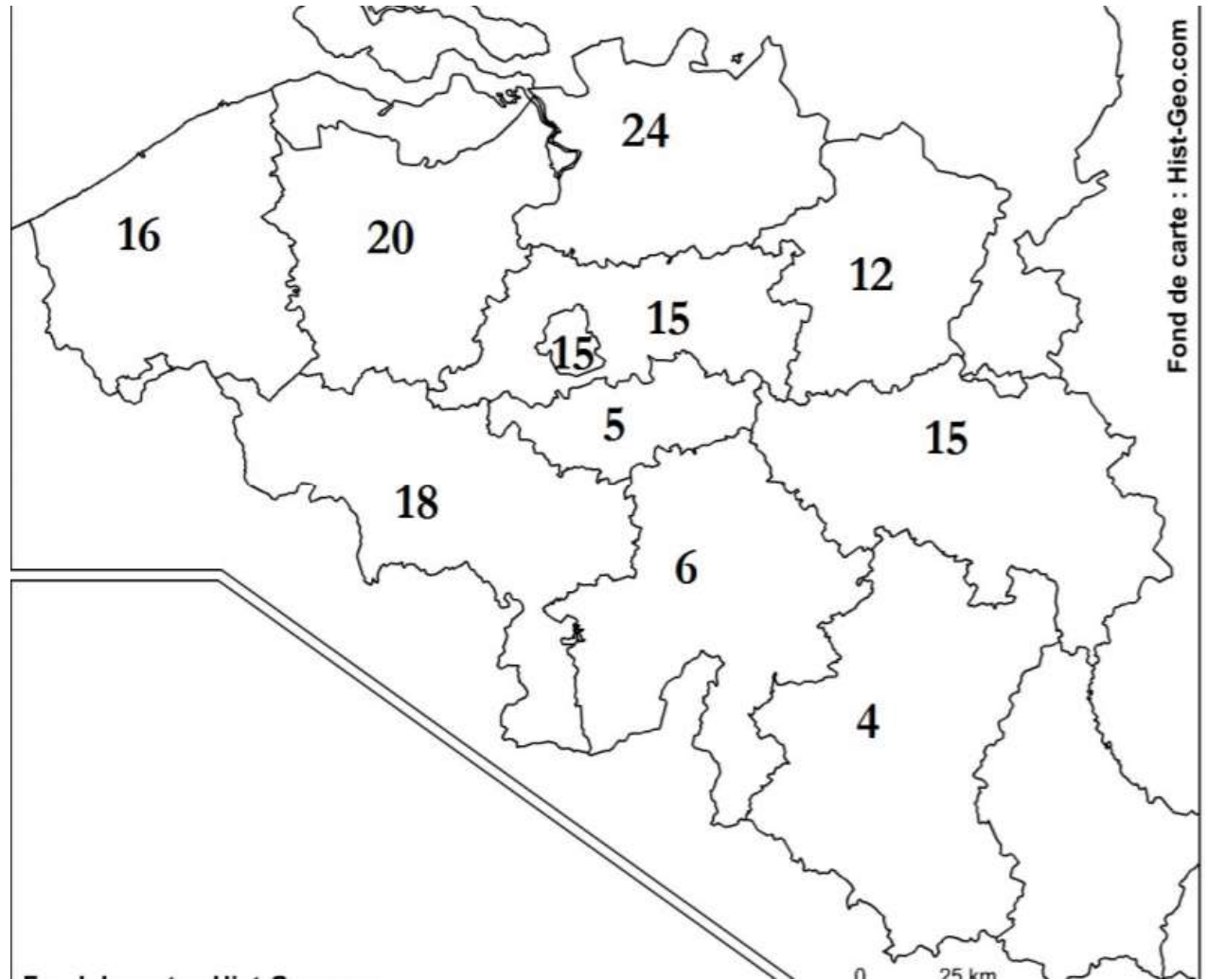
5 DISTRICTS
3 RED
2 BLUE
RED WINS

En Belgique ?

Les circonscriptions
électorales pour l'élection
de la Chambre des
représentants

-

150 députés



Plus d'informations ?

F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public* :
n°189

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY

